

DIVISION DE LILLE

Lille, le 8 novembre 2013

CODEP-LIL-2013-061376 PF/NL

Société DIAGNORD
433, rue de l'Yser
59200 TOURCOING**Recommandée avec Accusé de Réception****Objet : Inspection de la radioprotection effectuée le 8 novembre**Inspection **INSNP-LIL-2013-0400****Thème :** "Détenation et utilisation de sources de rayonnements ionisants pour la détection de plomb dans les peintures : Situation administrative".**Réf. :** Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection au sein de votre agence le 8 novembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 novembre 2013 concernait le thème "Détenation et utilisation de sources de rayonnements ionisants pour la détection de plomb dans les peintures : situation administrative ". Cette inspection menée de manière inopinée résulte d'une situation administrative non-conforme du fait de l'utilisation présumée d'un appareil de détection de plomb dans les peintures en l'absence d'une décision d'autorisation valide.

Au vu de cet examen, l'inspecteur a constaté que la situation administrative de votre établissement au titre du code de la santé publique était irrégulière.

.../...

A – Demandes d'actions correctives

Détention de source radioactive

Nos courriers des 23 novembre 2010, 20 juin 2011, 7 novembre 2011, 13 mars 2012 et 26 mars 2013 vous demandaient explicitement de déposer une demande de renouvellement de votre autorisation, ou d'apporter la preuve que vous ne déteniez plus de source, et dans ce cas, de demander l'abrogation de votre autorisation référencée T590764.

Notre courrier du 23 juillet 2013 est resté sans réponse, car vous avez changé le lieu de votre activité professionnelle sans nous en informer.

Ce jour, vous avez déclaré à l'inspecteur que la source avait bien été reprise par votre fournisseur. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de présenter votre certificat de reprise de source. L'inspecteur a bien noté que vous aviez contacté votre fournisseur pendant l'inspection pour demander une copie de ce certificat.

Demande A.1

Je vous demande de me transmettre, sous huit jours, la copie du certificat de reprise de la source contenue dans votre appareil.

Demande A.2

Je vous demande de me transmettre, avec le certificat de reprise, une demande d'abrogation de votre autorisation enregistrée sous le numéro T590764.

Diagnostics réalisés

Alors que votre autorisation est arrivée à échéance le 11 juin 2011, vous avez réalisé néanmoins plusieurs diagnostics immobiliers à Roubaix, notamment :

- ✓ le 26 octobre 2011 pour un bien rue Beurewaert (dossier 261011.0237),
- ✓ le 17 juillet 2013 pour un bien rue Jean Lebas (dossier 170713.0959),
- ✓ le 23 juillet 2013 pour un bien rue de Soubise (dossier 230713.0970),
- ✓ le 5 septembre 2013 pour un bien rue de l'Inne (dossier 050913.1004),
- ✓ le 11 septembre 2013 pour un bien rue du Vivier (dossier 110913.1011),
- ✓ le 16 septembre 2013 pour un bien rue Philippe Bon (dossier 160913.1021),

Dans chaque rapport, vous mentionnez que vous utilisez un appareil WARRINGTON fourni par la société ARELCO.

Vous avez déclaré à l'inspecteur que, lors de ces contrôles, l'expertise de détection de plomb était réalisée par un de vos confrères, sans avoir pu en présenter la moindre preuve lors de l'inspection.

Demande A.3

Je vous demande de me transmettre, sous huit jours, la preuve que ces contrôles ont bien été réalisés par un de vos confrères. Vous apporterez la preuve qu'il est titulaire d'une autorisation valide pour la détention et l'utilisation de l'appareil repris dans vos rapports.

B – Demandes complémentaires

Sans objet.

C – Observations

Sans objet.

J'attire votre attention sur le fait que, en l'absence de réponse de votre part dans les délais impartis, à savoir **huit jours** après réception de ce courrier, je me verrai dans l'obligation de dresser à votre rencontre un procès-verbal pour infraction au code de la santé publique. Cette infraction tombe sous le coup de l'article L.1337-5.3° du code de la santé publique qui précise "*Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4*".

Vous pourrez retrouver l'ensemble de ces références réglementaires sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire **www.asn.fr**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN